

IMPORTANT : les règles d'or pour une bonne gestion de votre contrat en cas de sinistre

Attention, ce mémento ne reprend que quelques informations indispensables à connaître et ne remplace en aucun cas vos conditions générales et conditions particulières.

Ce contrat propose un panel de garanties :

- Assurance pour le local + contenu professionnel
- Perte consécutive à un sinistre
- RC Exploitation + éventuellement RC Professionnelle (cf. Conditions Particulières)
- Marchandises Transportées

PS : Pour les plafonds référez vous au Conditions Particulières !

BON A SAVOIR

EDLC vous aide devant les tribunaux au titre de la **garantie Défense Pénale et Recours.**

* **Pour une meilleure indemnisation, nous vous rappelons certaines précautions à prendre :**

- Vos fenêtres, baies vitrées, lucarnes accessibles doivent être équipées de barreaux de fer plein (espacés de moins de 12 cm) ou de volets en bois plein ou métal, efficacement maintenus de l'intérieur.
- Les portes vitrées sur rue doivent être munies d'une serrure multipoint sur les portes.
- Vos portes d'accès doivent être munies de deux points de fermeture (serrure ou verrou)
- En cas d'absence de plus de quatre jours, pensez à couper l'eau et à vidanger les conduites.
- Vos installations électriques et de gaz doivent être conformes aux normes et être vérifiées **tous les ans par un professionnel.**
- Vous devez avoir des extincteurs et les faire vérifier tous les ans par un professionnel.

Rappel de la démarche en cas de sinistre :

Vous devez nous envoyer (sous 48 h) une déclaration écrite (par email ou par courrier) qui nous indique les circonstances du sinistre, ceci accompagné, si possible, de photos.

* Ce contrat **ne couvre pas** :

- Les vols commis par un préposé durant le travail
- Les vols en espèces pendant le transport entre 21h00 et 8h00 du matin
- Les vols en espèces transportées par un mineur.
- Les marchandises laissées dans le véhicule pendant la nuit (entre 21h00 et 7h00 du matin).
- Le vol des biens se trouvant à l'extérieur du local.
- La perte de denrées alimentaires suite à un dommage électrique.
- La garantie Dégât des Eaux ne couvre pas les dommages résultant d'une condensation ou de gel des canalisations.

BON A SAVOIR

Votre assureur peut résilier votre contrat après deux sinistres **dans la même année d'assurance.**

Produit Multirisque Professionnelle pour la Micro-Assurance

Conditions générales

Form. MIC101

 UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Axeria iard
27 rue Maurice FLANDIN 69444 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 27 46 14 00 - Fax : 04 27 46 14 76 - www.axeria-iard.fr
S.A. au capital de 13 000 000 € - RCS Lyon 352 893 200
Entreprise régie par le Code des Assurances
Entreprise soumise au contrôle de l'ACAM - 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Madame, Monsieur,

Vous avez adhéré au contrat « Multirisque Professionnelle pour la Micro-Assurance » souscrit par l'Association des assurés « Entrepreneurs de la Cité (association loi 1901, immatriculée en Préfecture du Rhône sous le n° **W 691064917** siégeant 27 rue Maurice Flandin 69444 Lyon) auprès de la Compagnie d'assurance AXERIA IARD, 27 rue Maurice FLANDIN 69444 Lyon Cedex 03

L'Association des Assurés Entrepreneurs de la Cité a pour objet de permettre aux créateurs d'entreprises en réinsertion économique et sociale, souvent exclus du marché traditionnel de l'assurance, d'avoir accès à une protection d'assurance leur permettant de démarrer leur activité professionnelle durant les premières années suivant la création.

L'association a notamment pour but d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ces personnes, tout type d'assurance autorisé par la loi et adapté à leur situation, sous la forme d'assurance collective, dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du code des assurances, soit du code de la mutualité ou encore du code de la sécurité sociale.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Il a pour objet de couvrir les risques inhérents à l'exploitation de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

Il comporte :

- les présentes Conditions Générales, qui définissent le contenu et les limites des garanties – celles-ci n'étant acquises que si mention en est faite aux Conditions Particulières – ainsi que les obligations réciproques des parties durant la vie du contrat et en cas de sinistre ;
- des Conditions Particulières qui adaptent le contrat à la situation personnelle du Souscripteur, au travers notamment de ses déclarations, de la description du risque assuré, des mentions relatives aux garanties souscrites, aux franchises applicables, au montant de la prime perçue, à la (aux) date(s) d'échéance et d'effet demandée(s) ;
- un tableau des montants de garanties, annexé aux Conditions Particulières.

Votre adhésion au contrat d'assurance est effective dès réception par vous de votre Certificat d'adhésion mentionnant les garanties souscrites et la date d'effet de vos garanties.

Important !

Abrogation de la Règle Proportionnelle de Capitaux

La Compagnie renonce à l'application de la Règle Proportionnelle de Capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

Franchise

Les garanties Tempête - Grêle - Neige, Catastrophes Naturelles, Attentats - Émeutes et Mouvements Populaires - Actes de Terrorisme ou de Sabotage, sont soumises à leur franchise propre, indiquée aux présentes Conditions Générales ou Conventions Spéciales annexées.

Les autres garanties sont accordées sous déduction des franchises éventuellement indiquées aux Conditions Particulières.

L'association des assurés « Entrepreneurs de la Cité » reste à votre disposition pour vous apporter toute précision souhaitée.

Sommaire

Définitions	5
Livre I – les garanties du contrat	7
Titre I – Incendie et Dommages Assimilés	7
Chapitre I - Evénements garantis	7
Chapitre II - Biens garantis	7
Chapitre III - Frais et pertes garantis	8
Chapitre IV - Responsabilités garanties	9
Chapitre V - Exclusions	9
Titre II – Tempête - Grêle – Neige	10
Chapitre I - Evénements garantis	10
Chapitre II - Biens garantis	10
Chapitre III - Frais et pertes garantis	10
Chapitre IV - Exclusions	10
Titre III – Catastrophes Naturelles	11
Titre IV – Attentats - Emeutes et Mouvements Populaires - Actes de Terrorisme ou de Sabotage	12
Chapitre I - Objet de la garantie	12
Chapitre II - Exclusions	12
Titre V – Vol et vandalisme	13
Chapitre I - Evénements garantis	13
Chapitre II - Biens garantis	13
Chapitre III - Frais garantis	14
Chapitre IV- Exclusions	14
Chapitre V- Moyens de fermeture et de protection	14
Chapitre VI - Inoccupation des locaux - fermeture annuelle	14
Titre VI – Dégâts des eaux	15
Chapitre I - Evénements garantis	15
Chapitre II - Biens garantis	15
Chapitre III - Frais et pertes garantis	15
Chapitre IV - Responsabilités garanties	15
Chapitre V - Exclusions	15
Chapitre VI - Obligations de l'Assuré	16
Titre VII – Bris de vitres	17
Chapitre I - Evénements garantis	17
Chapitre II - Biens garantis	17
Chapitre III - Frais garantis	17
Chapitre IV - Exclusions	17
Titre VIII – Responsabilité civile	18
Chapitre I – Objet de la garantie	18
Chapitre II - Exclusions	20
Chapitre III - Limites de garantie	22
Chapitre IV –Durée et Etendue territoriale de la garantie	22
Titre IX – Défense pénale et recours suite à accident.....	23
Chapitre I - Objet de la garantie	23
Chapitre II - Prestations garanties	23
Chapitre III - Exclusions	23
Chapitre IV - Seuil d'intervention	23
Chapitre V - Durée et étendue territoriale de la garantie	23

Titre X – Perte de la valeur vénale du fonds de commerce.....	24
Chapitre I - Objet de la garantie	24
Chapitre II - Exclusions	24
Titre XI – Indemnité Journalière suite à interruption d’activité	25
Chapitre I - Objet de la garantie	25
Chapitre II – Période d’indemnisation	25
Chapitre III – Transfert/Cessation d’activité	25
Chapitre IV - Exclusions	25
Titre XII – Marchandises transportées pour propre compte	26
Chapitre I - Objet de la garantie	26
Chapitre II – Dispositions spécifiques au risque Vol	26
Chapitre III – Frais accessoires	26
Chapitre IV – Etendue territoriale	26
Chapitre V – Durée de la garantie	27
Chapitre VI – Exclusions	27
Titre XVII –Exclusions communes à toutes les garanties	28
Livre II – La vie du contrat	29
Titre I – Formation - durée – résiliation	29
Chapitre I - Formation et effet du contrat	29
Chapitre II - Durée du contrat	29
Chapitre III - Résiliation du contrat	29
Titre II – Déclaration du risque	30
Chapitre I - A la souscription	30
Chapitre II - En cours de contrat	30
Chapitre III - Situation des biens assurés	30
Chapitre IV - Autres Assurances	30
Titre III – Prime	31
Chapitre I - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement.....	31
Chapitre II - Adaptation des primes et des garanties	31
Chapitre III - Révision de la prime	31
Livre III – Le sinistre	33
Titre I – Obligations et formalités en cas de sinistre	33
Chapitre I - Déclaration	33
Chapitre II - Instructions complémentaires	33
Chapitre III - Sanctions	33
Titre II – Règlement du sinistre	34
Chapitre I - Principe d'évaluation des dommages et Expertise - Sauvetage - Récupération des objets volés ou perdus.....	34
Chapitre II - Estimation des dommages aux biens	34
Chapitre III - Valeur à neuf	35
Chapitre IV - Dispositions spécifiques à la garantie Bris de Glaces	35
Chapitre V - Dispositions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile	35
Chapitre VI - Dispositions spécifiques à la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident.....	36
Chapitre VII - Dispositions spécifiques à la garantie Perte de la Valeur Vénale du Fonds de Commerce	36
Chapitre VIII - Dispositions diverses	37
Titre III –Information de L’Assuré	38
Chapitre I - L’application du contrat	38
Chapitre II - L’autorité de contrôle	38
Chapitre III - L’accès aux informations concernant l’Assuré	38

Définitions

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Achèvement des travaux

la date d'achèvement des travaux est la première des dates suivantes:

- le jour de la prise de possession ou de l'occupation de l'ouvrage, ou de la remise effective des travaux au maître de l'ouvrage;
- le jour de la réception: la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages et travaux exécutés pour son compte, avec ou sans réserves.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles.

- si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.
- si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Le Souscripteur lorsqu'il souscrit pour son propre compte, ainsi que toute personne désignée sous cette qualité aux Conditions Particulières ou Conditions Générales.

Autrui / Tiers

Toute personne non définie comme Assuré.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de:

- la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service, ou de la perte d'un bénéfice réel,

Dommages immatériels consécutifs ou non

On distingue :- les dommages immatériels consécutifs c'est-à-dire les dommages immatériels résultant directement de dommages corporels ou matériels garantis au titre du contrat ;

- les dommages immatériels non consécutifs c'est-à-dire les autres dommages immatériels.

Dommages matériels

Toute détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Frais de réparation

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel en son état antérieur au sinistre, comprenant exclusivement:

- le coût des pièces de remplacement et fournitures;
- les frais de transport au tarif le plus réduit;
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales;
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables pour autant qu'elles aient été assurées;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en

soit pas aggravé et que la Compagnie ait donné son accord préalable à de telles réparations;

- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, rendus nécessaires par un dommage garanti.

Franchise

Somme toujours déduite de l'indemnité, restant à la charge de l'Assuré lors de chaque sinistre.

Livraison

Remise effective par l'Assuré d'un produit à autrui, dès lors que cette remise lui fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Local professionnel

local utilisé par l'Assuré pour les activités qu'il a déclarées, situé à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières.

Objets précieux et objets de valeur

- les bijoux, pierreries, perles fines, l'argenterie, l'orfèvrerie, tous objets en métal précieux à l'exclusion des pièces et lingots;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, dessins d'art, livres rares, sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 2700 euros;
- les objets autres que les précédents dont la valeur unitaire est supérieure à 9000 euros;
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 18000 euros.

Responsabilité Civile professionnelle

On entend par Responsabilité civile professionnelle, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à ses clients, du fait des travaux exécutés que les dommages surviennent pendant l'exécution du travail, lors de la livraison ou après la livraison ou l'achèvement des travaux, en cas de vice caché ou de défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1386-4 du Code Civil.

Sauvetage

Valeur au jour du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Seuil d'intervention

Montant d'une réclamation en dessous duquel la Compagnie n'intervient pas.

Sinistre

- **En matière de Responsabilité Civile:** toute réclamation amiable ou judiciaire formulée à l'encontre de l'Assuré.
- **Dans les autres cas:** conséquences dommageables d'un événement garanti.
 - sinistre total: un sinistre est considéré comme total lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont supérieurs à la valeur vétusté déduite du matériel.
 - sinistre partiel: un sinistre est considéré comme partiel lorsque les frais de réparation ou de remplacement sont inférieurs à la valeur vétusté déduite du matériel.

Souscripteur

La ou les personnes physiques ou morales désignées sous ce nom aux Conditions Particulières.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel électronique, compatible avec les autres matériels et logiciels utilisés) majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Vétusté

Dépréciation du bien due à l'usage ou au vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude, déterminée de gré à gré ou par expert au jour du sinistre.

Livre I – les garanties du contrat

Titre I – Incendie et Dommages Assimilés

Chapitre I - Événements garantis

La Compagnie garantit les dommages matériels résultant de l'un des événements suivants:

1) Incendie

la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive.

2) Explosions et implosions de toute nature ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur

l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

3) Chute de la foudre

ainsi que les conséquences de la décharge électrique produite par celle-ci.

4) Chute d'arbres

les dommages occasionnés par la chute de branches et d'arbres normalement entretenus.

5) Chute ou choc d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux

et des objets qui en tombent.

6) Choc d'un véhicule terrestre identifié

dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ne sont ni propriétaires, ni conducteurs, ni gardiens.

7) Dégagement de fumée

l'émission accidentelle et soudaine de fumée.

8) Dommages aux appareils électriques

les dommages aux appareils, machines, moteurs, électriques ou électroniques ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées, et leurs accessoires, provenant:

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,

- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris lorsqu'il résulte de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité.

9) Intervention des services publics de secours et de sauvetage

consécutive à l'un des événements ci-dessus.

Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens suivants:

1) Bâtiment

le bâtiment appartenant à l'Assuré, dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières, y compris les dépendances ainsi que les clôtures non végétales, les murs de soutènement et les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond:

- qui sont exécutés aux frais du propriétaire,
- ou qui exécutés aux frais du locataire ou de l'occupant, deviennent la propriété du bailleur, soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.

Si l'Assuré est copropriétaire, la Compagnie ne garantit les biens visés ci-dessus que pour la part de bâtiment appartenant en propre à l'Assuré dans la copropriété ainsi que sa quote-part des parties communes.

2) Contenu professionnel

□ le mobilier, le matériel, les instruments, les outils, les machines, les objets, appartenant ou confiés à l'Assuré ou loués par lui et utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée.

Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage et de climatisation ainsi que tout revêtement de mur, de sol et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, lorsqu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

□ les marchandises, approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de confection, produits vendus et non encore livrés, y compris les

emballages et conditionnements, appartenant ou confiés à l'Assuré, se rapportant à l'activité professionnelle déclarée. **Ces biens sont garantis dans la limite de 10% de la somme assurée sur contenu professionnel, lorsque la profession déclarée aux Conditions Particulières est « Activité de bureau ou de prestataire de service à caractère intellectuel ou administratif ».**

Sont exclus les espèces monnayées et valeurs.

3) Espèces monnayées et valeurs

appartenant ou confiés à l'Assuré, y compris

- les chèques, cartes bancaires, cartes de crédit, cartes de paiement, titres, obligations, actions et toutes valeurs similaires, lingots en métaux précieux ;
- les effets de commerce, les timbres-poste non oblitérés, les timbres fiscaux, les feuilles timbrées et les factures de cartes de paiement ;
- titres de transport, chèques de voyage, chèques-restaurant, cartes de paiement pour cabines téléphoniques, mobicartes.
- les billets et tickets de la loterie nationale et du PMU.

Pour les papiers de valeur nominatifs, la garantie est limitée aux frais de procédure d'opposition et de remplacement des titres, y compris la perte éventuelle d'intérêts.

Dans le cas où les titres sont munis de coupons d'intérêts, de rentes, de dividendes payables au porteur, ils sont couverts pour leur valeur entière dans la limite du montant de la garantie.

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes suivants:

1) Perte d'usage

représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux dont l'Assuré, propriétaire occupant ou locataire non responsable du sinistre, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de **1 an** à compter du jour du sinistre.

2) Frais de déplacement et de relogement

- les frais de garde-meuble (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis;
- l'éventuelle différence entre le loyer que l'Assuré est tenu de payer pour se réinstaller temporairement après le sinistre dans un autre local, dans des conditions identiques, et le loyer qu'il payait antérieurement au sinistre s'il est locataire des locaux assurés, ou la valeur locative de ceux-ci, s'il en est propriétaire occupant.

La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de **1 an** à compter du jour du sinistre.

3) Honoraires d'expert

le remboursement des honoraires de l'expert que l'Assuré aura choisi pour fixer le montant des dommages.

4) Frais de démolition et de déblais

ainsi que ceux exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

5) Remboursement de la prime Dommages-Ouvrage

que l'Assuré peut être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages (articles L 242.1 et L 242.2 du Code des Assurances) en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

6) Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie

dont l'intervention est, à dire d'expert, nécessaire à la reconstruction ou à la réparation des bâtiments assurés.

7) Frais de mise en conformité

nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés.

8) Perte financière sur aménagements mobiliers et immobiliers

résultant pour l'Assuré s'il est locataire, des frais qu'il aura engagés pour réaliser des aménagements mobiliers ou immobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre:

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation;
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

9) Perte de loyers

le montant des loyers dont l'Assuré, propriétaire, peut se trouver légalement privé. La garantie n'est accordée que pendant le temps nécessaire à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite du montant de la garantie.

10) Pertes indirectes forfaitaires

à concurrence du pourcentage indiqué au tableau des montants de garantie, appliqué au montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels directs. Les indemnités correspondant à ce poste seront forfaitaires sans que l'Assuré ait à produire un quelconque justificatif.

La garantie est suspendue de plein droit pendant le chômage ou la cessation d'activité de l'établissement assuré et l'Assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension. Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage au cours de laquelle l'Assuré continue de payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de 30 jours sans interruption.

11) Frais de gardiennage et de clôture provisoire

exposés à la suite de détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction momentanée des moyens de fermeture et de protection ou de l'installation de détection d'intrusion à la suite d'un événement garanti.

La Compagnie garantit, pour autant que les dommages résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes:

1) Responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire

a) Risques locatifs

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil en raison de dommages matériels consécutifs à un événement garanti causés aux locaux assurés.

b) Responsabilité pour perte de loyers

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes des articles 1732 à 1735 du Code Civil,

- pour le défaut de location portant non seulement sur le loyer des locaux qu'il occupe mais aussi pour les loyers des locaux des colocataires dont le bail a été résilié du fait du sinistre par application de l'article 1741,

- pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

c) Troubles de jouissance

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire, aux termes de l'article 1719 du Code Civil, pour les

troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

2) Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

a) Recours des locataires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire, à l'égard des locataires, aux termes de l'article 1721 du Code Civil pour les dommages matériels consécutifs à un événement garanti, causés à leurs biens par vice de construction ou défaut d'entretien du bâtiment assuré.

Cette garantie est étendue aux frais de déplacement et de logement exposés par les locataires sinistrés.

b) Troubles de jouissance

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire, aux termes de l'article 1719 du Code Civil, pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs locataires.

3) Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard des voisins et des tiers aux termes des articles 1382 à 1384 du Code Civil, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti, survenu dans les locaux assurés, dont il est propriétaire, locataire ou gardien.

Chapitre V - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts:

- les dommages résultant d'un événement non couvert au chapitre I ;

- les dommages aux biens autres que ceux visés au chapitre II ;

- les frais , pertes et responsabilités autres que ceux visés respectivement aux chapitres III et IV ;

- les dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente quand il n'y a pas eu incendie notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement;

- les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique;

- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente;

- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais;

- les dommages causés par les explosifs que l'Assuré peut détenir sauf s'ils sont introduits à son insu dans les locaux assurés ou placés aux alentours;

- les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau;

- les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines, et objets ou structures gon-

flables lorsqu'ils sont la source de l'explosion, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci;

- les crevasses et fissures des chaudières et appareils de chauffage central dues au gel, à l'usure ou aux coups de feu;

- en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage;

- le vol des biens assurés pendant un incendie (la preuve du vol étant à la charge de la Compagnie) ;

- les dommages corporels;

- les dommages résultant de la chute de la foudre, d'accidents d'ordre électrique, d'incendie ou d'explosion ne provenant pas d'un objet voisin, causés:

- aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques,
- aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable,
- aux matériels informatiques de gestion ou de production,
- aux matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commande,
- aux générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et aux moteurs de plus de 1000 KW,
- aux transformateurs au pyralène, quelle que soit leur force ou puissance,
- au gaz frigorigène et déshydratateur des groupes frigorifiques,
- par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque ;

- les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres.

Titre II – Tempête - Grêle - Neige

Chapitre I - Événements garantis

La Compagnie garantit les dommages résultant de l'un des événements suivants:

sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

1) Action du vent

l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, la Compagnie pourra demander à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment

2) Pluie - Neige - Grêle

la mouille causée par la pluie, la neige, ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par l'un des événements décrits ci-dessus, sous réserve que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens visés au

chapitre II du Titre I, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages Assimilés.

Chapitre III - Frais et pertes garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes visés au chapitre III du Titre I à l'exclusion des pertes

indirectes et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages Assimilés.

Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à tous les risques, ne sont pas couverts:

- les dommages résultant d'un événement non couvert au chapitre I ;

- les dommages aux biens autres que ceux visés au chapitre II ;

- les frais et pertes autres que ceux visés au chapitre III;

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui, (tant avant qu'après sinistre) sauf en cas de force majeure;

- les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu;

- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu:

- bâtiments non entièrement clos et couverts ;

- bâtiments en cours de construction ou de réfection ;

- bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;

- **bâtiments clos ou couverts au moyens de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux au voligeage jointif selon les règles de l'art.**

Toutefois restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient les matériaux visés ci-dessus.

- les dommages:

- aux stores, aux panneaux solaires, aux bâches, aux fils aériens et à leurs supports, aux enseignes et panneaux publicitaires;

- aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.

Toutefois les dommages aux biens désignés ci-dessus sont couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art, dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions;

- Les biens mobiliers se trouvant en plein air.

Titre III – Catastrophes Naturelles

La Compagnie prend en charge:

- les dommages matériels directs aux biens cités dans le paragraphe « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ;
- les frais de démolition, déblais, pompage, nettoyage.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Titre IV – Attentats - Emeutes et Mouvements Populaires - Actes de Terrorisme ou de Sabotage

Chapitre I - Objet de la garantie

La Compagnie prend en charge :

- les dommages matériels directs causés aux biens cités dans le paragraphe « Les biens que nous garantissons » de la Garantie Incendie - Dommages Assimilés, à l'occasion d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les dommages immatériels consécutifs, y compris les frais de décontamination.

Chapitre II - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts **les vols sans effraction ainsi que les frais et pertes qui en découlent.**

Titre V – Vol et vandalisme

Chapitre I - Événements garantis

La Compagnie garantit la disparition, la destruction, la détérioration d'objets résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés dans l'une des circonstances suivantes:

1) avec effraction, escalade, usage de fausses clés

2) avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces

sur la personne de l'Assuré, ou les membres de sa famille ou de son personnel.

3) sans effraction avec introduction clandestine

ou introduction par ruse ou par maintien clandestin dans les locaux.

4) par les préposés

sous réserve qu'il soit commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement avec effraction, violences ou menaces sur la personne de l'Assuré, un membre de sa famille ou de son personnel, et à condition que l'auteur du délit fasse l'objet d'une plainte nominative non suivie de retrait sauf accord de la Compagnie.

Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels aux biens suivants:

1) Contenu professionnel

défini au chapitre II 2) du Titre I.

2) Espèces monnayées et valeurs

définis au chapitre II 5) du Titre I. Ces biens sont garantis dans les conditions suivantes:

a) lorsqu'ils sont enfermés en tiroir-caisse, meuble fermé à clé ou coffre-fort et que le vol est commis:

Avec effraction du meuble.

Sont exclus les vols survenant alors que tous les dispositifs de fermeture prévus par le constructeur ne sont pas effectivement et correctement utilisés.

Par enlèvement du meuble.

Avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur la personne de l'Assuré, ou les membres de sa famille ou de son personnel.

La garantie est alors acquise y compris lorsque pour des raisons de service, les valeurs, au moment du sinistre sont en dehors du meuble qui les renferme habituellement.

b) au cours de manipulations effectuées pour les besoins du service à l'intérieur des locaux assurés

ou dans l'enceinte de l'entreprise sans sortie sur la voie publique, lorsque le vol est commis pendant les heures d'ouverture au public, avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur la personne de l'Assuré, ou les membres de sa famille ou de son personnel.

c) au cours de transport à l'extérieur de l'entreprise

nécessaire à l'encaissement, au retrait ou au dépôt des fonds dans les établissements bancaires, bureaux de poste, fournisseurs et clients, par l'Assuré ou l'un de ses préposés, lorsque le vol est commis avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces sur la personne du porteur de fonds.

La garantie produit ses effets dès le moment où le porteur des fonds en prend possession jusqu'à celui

où il s'en dessaisit auprès de la personne habilitée à les recevoir.

Elle est étendue à la perte accidentelle, la détérioration, la destruction des fonds par suite d'événements de force majeure provenant:

- soit du fait du porteur (malaise soudain, étourdissement, perte de connaissance),
- d'un accident de la circulation sur la voie publique,
- de l'incendie ou de l'explosion du véhicule automobile transporteur.

3) Détériorations immobilières

les détériorations occasionnées au bâtiment assuré ou à ses éléments d'équipement immobilier y compris celles causées aux moyens de fermeture et de protection ainsi qu'à l'installation de détection d'intrusion.

Sont exclus:

- les bris de vitres et les frais de clôture provisoire consécutifs,
- les détériorations immobilières causées à l'extérieur des locaux assurés quand elles ne sont pas liées à une effraction ou à une tentative d'effraction.

4) Biens en dépendances sans communication

les biens qui se trouvent dans des dépendances telles que caves, greniers, garages, boxes, débarras, situées à l'adresse du risque principal indiquée aux Conditions Particulières mais sans communication avec celui-ci.

Sont exclus:

- les matériels informatiques et bureautiques de gestion;
- les espèces monnayées et valeurs visés au 4) ci-dessus.

5) Marchandises en devanture

la disparition, la destruction, la détérioration des marchandises exposées dans les vitrines fixes de devanture, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol sans pénétration dans les locaux.

Chapitre III - Frais garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais suivants :

1) Frais de gardiennage et de clôture provisoire

exposés à la suite de détériorations immobilières garanties notamment pour pallier la destruction

momentanée des moyens de fermeture et de protection ou de l'installation de détection d'intrusion à la suite d'un événement garanti.

2) Honoraires d'expert

définis au chapitre III 3) du Titre I.

Chapitre IV- Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les **dommages résultant d'un événement non couvert au chapitre I** ;
 - les **dommages aux biens autres que ceux visés au chapitre II** ;
 - les **frais autres que ceux visés au chapitre III**;
 - les **vols survenus lors d'émeutes ou de mouvements populaires**;
 - les **vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou avec leur complicité**;
 - les **vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis par les dirigeants de droit ou de fait, les préposés ou salariés de l'Assuré (sauf cas visé au chapitre I 4), les personnes vivant avec lui, ou celles, même appartenant à une entreprise étrangère, chargées de la garde et de la surveillance des locaux assurés, ou avec leur complicité**;
 - les **vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis avec les clés laissées à l'extérieur de l'établissement ou survenant lorsque les locaux ont été laissés inoccupés alors que les clés ont été dérobées sans que les serrures soient remplacées**;
 - les **vols, tentatives de vol et actes de vandalisme résultant d'événements tels que embargo, capture ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ainsi que toute saisie conservatoire ou autre**;
 - les **bris de glaces, les dégâts d'eau, les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs**;
- ces dommages sont pris en charge dans les conditions et limites des Conventions Bris de Glaces, Dégâts des Eaux, Incendie et Dommages Assimilés pour autant que ces garanties soient souscrites;
- le **vol, la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis sur:**

- **des vitrines mobiles (transportables ou amovibles) situées à l'extérieur des locaux assurés ou de leur contenu**;
 - **du contenu des vitrines extérieures ou s'ouvrant sur l'extérieur des locaux assurés, y compris celles situées ou s'ouvrant dans les tambours et les halls d'entrée**;
 - **des fourrures, pelleteries**,
 - **des objets déposés à l'extérieur des locaux assurés**;
 - **des animaux (sauf s'ils sont l'objet de l'activité professionnelle déclarée)**;
 - **des valeurs apportées pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs**;
- le **préjudice pécuniaire résultant de l'interruption du service rendu par un objet assuré, volé ou détérioré à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme**;
 - les **vols ou tentatives de vol commis par le personnel chargé de l'accompagnement ou du transport des espèces monnayées et valeurs, ou avec sa complicité**;
 - les **vols ou tentatives de vol au domicile du personnel chargé du transport des espèces monnayées et valeurs**;
 - les **vols ou tentatives de vols des espèces monnayées et valeurs au cours de transports effectués entre 21 h et 8 h**;
 - les **vols ou tentatives de vol des espèces monnayées et valeurs dont sont victimes les personnes chargées du transport**:
 - **coupables d'actes d'indélicatesse dont l'Assuré a eu connaissance**;
 - **atteintes, à la connaissance de l'Assuré, d'une infirmité incompatible avec sa mission**;
 - **âgées de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans**;
 - les **vols ou tentatives de vol des espèces monnayées, et valeurs lorsqu'ils ne sont pas commis dans les circonstances décrites au chapitre II 2).**

Chapitre V- Moyens de fermeture et de protection

La garantie n'est acquise à l'Assuré que s'il est établi qu'au jour du sinistre les moyens de fermeture et de protection sont:

- **d'une part, conformes à ceux déclarés aux Conditions Particulières**;
- **d'autre part, utilisés de façon correcte et effective dans les conditions décrites ci-dessous**:

a) Moyens de fermeture

En cas d'absence de quelque durée que ce soit, tous les moyens de fermeture des portes d'accès doivent

être mis en œuvre; toutes les autres issues et ouvertures doivent être fermées.

b) Moyens de protection

En cas d'absence, tous les moyens de protection doivent être mis en œuvre. Leur utilisation n'est toutefois pas obligatoire pour les absences d'une durée inférieure à 6 heures.

Chapitre VI - Inoccupation des locaux - fermeture annuelle

Lorsque les locaux assurés sont inoccupés durant plus de 45 jours, dans une même année d'assurance, **la garantie est suspendue de plein droit à partir du 46^{ème} jour à midi**.

La durée d'inoccupation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux assurés sont inoccupés au cours d'une même année d'assurance, que cette inoccupation se produise en une ou plusieurs périodes, étant précisé que :

- les périodes d'occupation n'excédant pas 3 jours n'interrompent pas l'inoccupation;
- les absences n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en compte pour la détermination de la durée totale d'inoccupation annuelle.

La suspension dure tant que les locaux restent inoccupés et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Titre VI – Dégâts des eaux

Chapitre I - Événements garantis

La Compagnie garantit les dommages matériels résultant d'un des événements suivants:

1) Fuites, ruptures, y compris ceux causés par le gel, provenant:

- des conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau, des conduites d'évacuation des eaux fluviales et des eaux usées, des châteaux et gouttières;
- des installations de chauffage central à eau ou à vapeur sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées;
- des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau;
- des extincteurs automatiques d'incendie à eau et de leurs accessoires, y compris en cas de déclenchement fortuit du diffuseur.

2) Infiltrations d'eau provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle

- par les gaines d'aération, de ventilation ou conduits de fumée ;

- au travers de la couverture des bâtiments, des toitures, des terrasses, des balcons couverts et des ciels vitrés.

3/ infiltrations et entrées d'eau par les soupieraux ainsi que celles provenant de débordements, refoulements, inondations, dus à des sources, des cours d'eau, des étendues d'eaux naturelles ou artificielles;

4) Eaux de ruissellement

5) Entrées d'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts ou de fosses d'aisance

6) Condensation, buée, humidité

- lorsque ces phénomènes résultent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à l'installation d'eau.

7) Infiltration d'eau par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages

8) Intervention des services publics de secours et de sauvetage

- consécutive à l'un des événements ci-dessus.

Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens visés au

chapitre II du Titre I, et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie Dommages Assimilés.

Chapitre III - Frais et pertes garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais et pertes visés au chapitre III du Titre I et ce, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages Assimilés.

Chapitre IV - Responsabilités garanties

La Compagnie garantit, pour autant que les dommages résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les conséquences pécuniaires des responsabilités visées au Chapitre IV du Titre I,

et ce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Incendie-Dommages Assimilés.

Chapitre V - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts:

- les dommages autres que ceux résultant d'un événement garanti au titre du chapitre I,
- les dommages aux biens autres que ceux visés au titre du chapitre II ;
- les frais, pertes et responsabilités autres que ceux visés respectivement au titre des chapitres III et IV ;
- les dommages garantis au titre des Conventions Incendie - Dommages Assimilés et Tempête -Grêle - Neige;
- les dommages causés par:

un défaut permanent d'entretien ou un manque de réparations indispensables incombant à l'Assuré;

un glissement ou affaissement de terrain ayant provoqué des dégâts dans un rayon de 30 mètres autour des locaux assurés;

la buée, la condensation, l'humidité, sauf cas visé au chapitre I 5);

- les frais exposés pour:

le dégorgement ou le dégel;

la réparation de la couverture des bâtiments, des balcons, terrasses, ciels vitrés ;

la réparation ou le remplacement des conduites, robinets et appareils;

- les dommages immatériels autres que ceux pris en charge au titre de la garantie "Recours des Voisins et des Tiers";

- les dégâts causés par le fonctionnement des extincteurs automatiques d'incendie lors d'un incendie ou d'une explosion autres que ceux pris en charge au titre de la garantie Incendie;

- les dégâts d'eau causés à l'installation elle-même.

- le coût de l'eau perdue ;

- les frais de recherche de fuites.

**Chapitre VI -
Obligations de l'Assuré**

L'Assuré s'engage:

- à exécuter sans retard la réparation de toute défectuosité apparente sur les installations d'eau et les toitures;
- à placer les marchandises à 10 cm de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage,...);
- pendant la période de gel, en cas de fermeture de l'établissement pendant plus de 4 jours, à arrêter la

distribution d'eau, à vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante;

- à se conformer aux règles d'installation d'extincteurs automatiques et faire vérifier son installation au moins 2 fois par an par l'installateur ou un vérificateur agréé.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'indemnité due à l'Assuré sera réduite de 30%.

Titre VII – Bris de vitres

Chapitre I - Événements garantis

La Compagnie garantit le bris résultant de tous événements accidentels.

Chapitre II - Biens garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, les dommages matériels causés aux biens suivants:

lumineuses ou non, intérieurs ou extérieurs, installés à l'adresse, déclarée aux Conditions Particulières, des locaux assurés.

1) Objets en produits verriers

Les verres et vitrages, y compris les films de protection solaire, et tous autres objets ou équipements en produits verriers ou produits de substitution remplissant les mêmes fonctions, fixes ou mobiles, incorporés à la construction ou à la couverture des locaux assurés.

2) Enseignes

Les tubes fluorescents, lettres en matière plastique, les journaux lumineux, les enseignes fixes,

Chapitre III - Frais garantis

La Compagnie garantit, pour autant qu'ils résultent d'un événement prévu au chapitre I ci-dessus, le remboursement des frais suivants:

2) Frais de clôture provisoire et de gardiennage

rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti dont la réalisation met momentanément en cause la protection des locaux assurés.

1) Frais de pose, de dépose et de transport

y compris lorsqu'il s'agit de frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation de moyens spéciaux tels qu'échafaudage, appareil de manutention, dont l'emploi est rendu indispensable par la dimension ou la situation particulière de l'objet assuré.

Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les bris résultant d'incendie, d'explosion ou de foudre;
- les bris occasionnés à des biens autres que ceux visés au chapitre I ;
- les frais autres que ceux visés au chapitre II ;
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements, enchâssements, soubassements;
- les bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens assurés (sauf ceux de simple nettoyage), leurs encadrements, leurs enchâssements, soubassements, agencements ou clôtures ou au cours de leur pose, dépose, entrepôt ou transport;
- les bris survenant à la suite d'un vice de construction;
- les rayures, ébréchures, ou écailllements, les détériorations des argentures ou peintures;
- les éléments en produits verriers d'une superficie excédant 11 m²;

- les éléments en produits verriers d'une épaisseur excédant 10 mm, sauf s'il s'agit de produits verriers de type "stadip ";

- les vérandas d'une superficie supérieure à 25 m²;

- les objets décorés, les objets bombés ou gravés;

- les vitrines fixes ou mobiles, extérieures à la devanture des locaux assurés;

- en ce qui concerne les enseignes lumineuses:

- l'entretien, le remplacement des tubes et lettres brûlés ou usés,
- les transformateurs, les commutatrices, les tableaux isolants portant les appareils de coupage, les lampes à incandescence et les lampes à fluorescence interchangeables.

Titre VIII – Responsabilité civile

Pour l'application de la présente garantie, on entend par Assuré:

- le Souscripteur, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, s'il s'agit d'une personne morale,
- les personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, que le Souscripteur ou les représentants légaux, se sont substituées dans la direction de l'entreprise.

Chapitre I – Objet de la garantie

La garantie Responsabilité Civile est divisée en trois volets indépendants. Selon l'activité déclarée, il sera précisé sur les Conditions Particulières de l'Assuré les volets accordés au titre de la garantie Responsabilité Civile.

VOLET 1 - Responsabilité civile du fait des locaux

Outre les dommages causés au titre de la Responsabilité Civile dans le cadre des garanties Incendie et dommages assimilés page 7 et Dégâts des Eaux page 15, la Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui provenant des **locaux professionnels** assurés, conformément à la responsabilité locative prévue au Titre I Chapitre IV de la garantie Incendie et dommages assimilés page 9.

Il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et celles prévues par ailleurs au contrat.

Outre les exclusions listées au Chapitre II du présent titre, sont exclus, les dommages résultant de l'occupation occasionnelle d'un local ou d'un bâtiment, dans le cadre de foires, salons ou expositions.

VOLET 2 - Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique uniquement dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions Particulières, et **à l'exclusion des dispositions listées au Chapitre II du présent titre.**

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, au cours de l'exploitation de l'entreprise et dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions Particulières, **à l'exclusion de la responsabilité civile professionnelle définie au volet 3 et des exclusions listées au Chapitre II du présent titre.**

La Compagnie garantit notamment les cas de responsabilité listés ci-dessous:

1/Exposant lors de manifestations à caractère professionnel

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de sa participation (ou de celle de ses préposés) en qualité de simple exposant à des manifestations à caractère professionnel: foires expositions, congrès, séminaires.

2) Intoxications alimentaires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels causés à autrui et à ses préposés, du fait d'intoxications ou empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou produits alimentaires, préparés, fournis, ou servis dans les locaux ou cantines de l'entreprise.

3) Pollution accidentelle

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par une pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol, résultant d'un accident, par le fait d'appareils, installations, ou réservoirs, fixes ou mobiles, contenant des substances polluantes et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien.

Sont exclus :

- les dommages résultant:

- d'une pollution non accidentelle;
- d'une pollution lente, graduelle ou progressive;
- d'une défectuosité connue de l'Assuré;
- de la non conformité des installations;
- du défaut d'entretien ou de la vétusté des appareils, installations ou réservoirs ;

- les redevances mises à la charge de l'Assuré en application de la législation en vigueur.

4) Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, utilisé par ses préposés pour les besoins du service y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa.

Dans la mesure où ces déplacements revêtent un caractère habituel, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule considéré comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

La garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties souscrites pour satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.

Sont exclus:

- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident;**
- la responsabilité personnelle des préposés.**

5) Véhicules déplacés

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui par des véhicules dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et qu'il est contraint de déplacer sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.

Sont compris dans la garantie les dommages causés aux véhicules déplacés.

6) Dommages subis par les préposés

a/ Faute inexcusable

lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, la Compagnie garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie:

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Est exclu le remboursement de la cotisation supplémentaire pouvant être imposée à l'Assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

b/ Faute intentionnelle

les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer à son encontre dans le cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

c/ Stagiaires - Candidats à l'embauche - Aides bénévoles

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels survenant:

- à des stagiaires ou candidats à l'embauche, pendant leur présence dans l'entreprise,
- ou à des personnes prêtant bénévolement leur concours à l'Assuré dans le cadre de l'activité déclarée,

lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

d/ Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison du préjudice causé à ses préposés du fait d'une maladie professionnelle contractée pendant le service et qui ne figure pas au Tableau Officiel des Maladies Professionnelles indemnisées par la Sécurité Sociale.

La garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situe postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou son expiration.

e/ Dommages matériels causés aux préposés

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à l'égard de ses préposés en raison des dommages subis par leurs vêtements ou objets personnels, ou tous autres biens leur appartenant.

f/ Accidents de trajet

les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré par ses préposés ou leurs ayants droit en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'il est, soit person-

nellement, soit en qualité de commettant, responsable d'un accident de trajet subi par un préposé.

g/ Accidents de la circulation qualifiés accidents du travail

Les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré par ses préposés ou leurs ayants droit en application de l'article L 455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale en cas d'accident du travail causé par un véhicule conduit par l'Assuré, un autre de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise et survenu sur une voie ouverte au public. La garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties souscrites pour satisfaire à l'obligation d'assurance automobile.

7) Recours de la Sécurité Sociale

les conséquences pécuniaires des recours exercés à l'encontre de l'Assuré par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance en cas de dommages corporels subis par les membres de sa famille, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur lien de parenté avec lui.

8) Responsabilité Vol

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré à l'égard d'autrui en raison:

- de vols commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- d'une négligence ou d'une erreur de l'Assuré ou de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ayant permis ou favorisé un vol.

La garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

Est exclu le vol commis par un préposé au préjudice d'un autre préposé.

9) Responsabilité civile dépositaire

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en qualité de dépositaire, aux termes des articles 1302, 1921, 1927 à 1946 et 1949 du Code Civil, en raison des dommages matériels causés aux objets, effets et vêtements appartenant à ses clients et déposés gratuitement dans un vestiaire ou tout autre local destiné à cet usage, mis à leur disposition pendant les heures d'ouverture des locaux professionnels assurés.

Pour l'application de cette garantie, la disparition suite à vol est assimilée à un dommage matériel.

Sont exclus :

- les dommages causés aux espèces monnayées, et valeurs, aux archives et documents de toute nature ainsi que la perte ou disparition de ces biens pour quelque cause que ce soit.

VOLET 3 - Responsabilité civile professionnelle

La garantie s'applique uniquement dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions Particulières, **à l'exclusion des dispositions listées au Chapitre II du présent titre.**

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à ses clients :

- a/ du fait des travaux exécutés ;

La garantie s'exerce lorsque les dommages surviennent pendant l'exécution du travail, lors de la livraison ou après la livraison ou l'achèvement des travaux.

- b/ en cas de vice caché ou de défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1386-4 du Code Civil.

La Compagnie garantit notamment les cas de responsabilités listés ci-dessous :

1/ Dommages aux biens confiés

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens immobiliers ou mobiliers appartenant à ses clients et dont il a la garde dans le cadre de l'exécution de sa prestation contractuelle.

Lorsque ces biens ont déjà fait l'objet, d'une livraison /réception par l'Assuré, la garantie n'est acquise que si les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'Assuré.

Sont exclus:

- les objets précieux, les objets de valeur, les espèces monnayées, et valeurs;
- le vol, la disparition ou la perte des biens confiés;
- les biens que l'Assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location;
- les biens fournis, réalisés, montés ou installés par l'Assuré en exécution du marché à l'occasion duquel les dommages sont survenus;
- les fournitures, matériels et outils utilisés par l'Assuré en tant que moyens pour l'exécution de sa prestation contractuelle;
- les dommages survenant au cours du transport des biens confiés à l'extérieur de l'entreprise assurée (sauf les dommages survenant lors des opérations de chargement et de déchargement);
- les dommages causés par des insectes, rongeurs, bactéries, champignons ;
- Les dommages causés par les intempéries (pluie, neige, grêle).

2/ Dommages aux autres biens existants

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou immatériels consécutifs subis par les biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux clients de l'Assuré.

3/ Intoxications alimentaires

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels causés à autrui, du fait d'intoxications ou d'empoisonnements alimentaires résultant de l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, préparés, fournis, ou servis par l'Assuré.

4/ Responsabilité Civile Exportation

les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages accidentels causés à autrui, du fait de produits ou de biens vendus à l'étranger. La garantie est acquise en cas de vice caché ou de défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1386-4 du Code Civil.

Sont exclus au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle:

- les dommages subis par les produits livrés ;
- les dommages survenant avant la livraison des produits ;
- les dommages causés par des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions légales relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs ;
- les frais de reconstitution, de réparation, de remboursement des produits livrés ;
- les frais de retrait du marché ou de destruction des produits identifiables distribués par l'Assuré.

Chapitre II - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée aux Conditions Particulières;
- les dommages subis par l'Assuré et ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas visés aux 2) et 6) du volet 2 ;
- les dommages connus de l'Assuré à la souscription du contrat;
- la responsabilité en cas de vol (sauf cas visé au 8) du volet 2;
- les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable de la part de l'Assuré des lois et règlements en vigueur, des règles de l'art et usages de la profession;
- les dommages résultant de la manipulation d'explosifs ou engins de guerre;
- les dommages immatériels non consécutifs;

- les dommages résultant directement ou indirectement d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, ou mouvements populaires, de grèves ou lock-out ;

- les dommages causés par toute pollution sauf cas visés au 3) du volet 2 ;

- les dommages causés par les propriétés inflammables, explosives, comburantes, toxiques ou polluantes de toutes matières, y compris les déchets, transportées d'ordre ou pour le compte de l'Assuré, à partir du moment où ces matières sont chargées sur ou dans un véhicule, jusqu'à la fin des opérations de déchargement chez le destinataire;

- les dommages causés par:

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'instal

l'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire;

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement;

- les dommages causés par l'humidité, la condensation, les infiltrations, les refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels ;

- les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés ;

- les dommages causés par les chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, ainsi que par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France ;

- les dommages subis par tous les biens meubles ou immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable est propriétaire, locataire, gardien, dépositaire ou détenteur à quelque titre que ce soit sauf cas visés aux 5), 6) e/,et 9) du volet 2 ;

- les dommages causés par les véhicules, appareils et installations suivants dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage:

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire y compris les engins de chantier automoteurs, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur sauf cas visés aux 4) et 5) du volet 2;

- tous engins ou véhicules maritimes, fluviaux, lacustres, aériens, spatiaux ou ferroviaires;

- les engins de remontée mécanique,

- les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou de toutes personnes dont il est civilement responsable:

- en tant que concurrents ou organisateurs, à des matches, paris, compétitions, courses, concours ou à leurs essais;

- en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions;

- à toute action de chasse en tant que chasseur ou organisateur;

- de tout pratique d'un sport pour lequel l'Assuré est licencié.

- les conséquences de publicité mensongère, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale;

- - les conséquences du non respect des engagements contractuels pris par l'Assuré sur des délais de livraison, sur la performance ou le rendement du bien livré.

Sont exclus les pénalités de retard, les astreintes, les transferts conventionnels de responsabilité.

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle pouvant incomber à

l'Assuré, en raison des dommages causés à autrui, du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle .

Ces dispositions s'appliquent notamment si l'Assuré exerce une activité de bureau, de prestataire de service ou une profession libérale (y compris les professions médicales et paramédicales).

- les dommages qui sont la conséquence des activités suivantes:

- bureaux d'études ou de conception sans réalisation matérielle des travaux, technologie génétique;

- travaux souterrains de tunnels, de mines et de carrière;

- travaux de conception, construction, entretien ou exploitation d'ouvrages d'art ;

- travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou de navires;

- fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale;

- travaux de recherche, de forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles, gazeux, liquides ou solides ;

- les conséquences de la responsabilité personnelle incombant au dirigeant de droit ou de fait ou des personnes substituées dans ses décisions du fait de leurs actes de gestion ;

- les responsabilités et garanties de la nature de celles visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;

- les dommages visés par la législation sur les sociétés commerciales et/ou sur le règlement des difficultés financières des sociétés;

- l'ensemble des préjudices nés du non respect de la part de l'Assuré de ses engagements contractuels envers ses clients (non respect des délais de livraison, manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage, non respect du devis, non respect de la spécification du cahier des charges ou du marché) ;

- les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas les besoins auxquels l'Assuré les a destinés;

Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages, travaux;

- les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur;

- le remboursement des produits, ouvrages ou travaux fournis ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants, ainsi que l'ensemble des frais - y compris ceux de dépose ou de repose - entraînés pour leur réparation, réfection, remplacement ou leur retrait du marché;

- les dommages résultant pour les acquéreurs ou pour les fournisseurs, du retrait des produits livrés ou de l'arrêt de livraison ou de production.

- les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées, notifiées à l'Assuré par un maître d'œuvre, le

maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées;

Toutefois demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves.

- les dommages trouvant leur origine dans des travaux exécutés par l'assuré ou des biens livrés ou vendus par lui postérieurement à la connaissance par l'assuré de dommages identiques affectant des travaux ou biens exécutés, livrés ou vendus par l'assuré.

- les dommages dus à des travaux, services, biens, produits, ou marchandises non munis d'une autorisation ou visa exigé par la réglementation en vigueur, y compris les dommages résultant d'essais en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation;

- les dommages aux matériaux, aux approvisionnements, aux matériels de construction provisoires de chantier appartenant à d'autres entrepreneurs ou fournisseurs;

- les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée

- les dommages et les réclamations qui résulteraient de par leur origine ou leur étendue d'un virus informatique, c'est-à-dire de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même ; de tout type d'acte de malveillance informatique qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie du système d'information ;

- les dommages matériels, corporels et immatériels, consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par de l'amiante.

- les maladies professionnelles trouvant leur origine dans une exposition au plomb, que ces maladies soient, ou non, imputables à une faute inexcusable de l'employeur.

Chapitre III - Limites de garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties étant précisé que:

- lorsque la garantie est fixée par sinistre, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Compagnie pour tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

- lorsque la garantie est fixée par année d'assurance, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Compagnie pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance, l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur étant imputé à l'année de survenance du premier dommage.

Chapitre IV –Durée et Etendue territoriale de la garantie

1/ Durée de la garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par la réclamation dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée soit à l'Assuré, soit à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si au moment où il a eu connaissance du fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assuré n'est pas couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est établi qu'il avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription du contrat.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de 5 ans et le plafond de la garantie déclenchée pendant ce délai est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

2) Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le Monde Entier.

Demeurent exclus:

- les activités exercées par les établissements ou installations permanents de l'Assuré, situés en dehors de la France et de la Principauté de Monaco;

- les déplacements, études ou missions à l'étranger de l'Assuré ou de son personnel d'une durée supérieure à 1 mois;

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré encourue dans les pays où la souscription d'un contrat, auprès d'une Compagnie d'Assurances agréée, est rendue obligatoire par la Législation locale;

- les exportations à destination des Etats-Unis et du Canada par l'Assuré, ses succursales, filiales ou sous-traitants de même que toute activité dans ces pays.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger lui seront uniquement remboursées en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour du remboursement.

Titre IX – Défense pénale et recours suite à accident

Pour l'application de la présente garantie, on entend par Assuré:

- toute personne désignée sous ce terme aux Conditions Particulières,
- le Souscripteur,

- ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, s'il s'agit d'une personne morale,

- les personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, que le Souscripteur ou les représentants légaux, se sont substituées dans la direction de l'entreprise.

Chapitre I - Objet de la garantie

1) Défense pénale

La Compagnie s'engage à assurer la défense de l'Assuré:

- en cas de poursuites devant les tribunaux répressifs et commissions administratives suite à un sinistre garanti dès lors qu'il n'est pas représenté par l'Avocat missionné par la Compagnie pour la défense des intérêts civils ;
- dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui par la Sécurité Sociale recherchant sa faute inexcusable.

2) Recours

La Compagnie s'engage à exercer tout recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'Assuré en raison de dommages de même nature que ceux qui auraient été garantis au titre de la Convention Responsabilité Civile, s'il en avait été l'auteur, dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe, ni à l'Assuré, ni à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II - Prestations garanties

L'Assuré bénéficie toujours des prestations suivantes:

1) Information juridique préalable

Après examen de l'affaire, la Compagnie fournit à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et de ses possibilités d'action, ainsi que sur l'organisation des moyens propres à sauvegarder ses intérêts.

2) Tentative de règlement amiable

La Compagnie procède à l'instruction du dossier et met en oeuvre tous les moyens, interventions et démarches juridiques en vue de trouver une solution amiable au différend.

3) Prise en charge des frais de justice

A défaut de solution amiable, et s'il est donné une suite judiciaire au litige, la Compagnie prend en charge les honoraires des mandataires (expert, huissier, avocat, avoués) et tous autres frais de procès, dans la mesure où ces frais et honoraires nécessaires pour la défense ou l'exercice des droits de l'Assuré, lui incombent directement.

Chapitre III - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- **Les amendes et les sommes de toutes natures que l'Assuré devra en définitive payer ou rembourser à la partie adverse;**
- **Les honoraires de résultat;**
- **les enquêtes pour retrouver ou identifier l'adversaire;**

- **Les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré au titre de la présente garantie;**

- **Les litiges dont l'origine réside dans un dommage ou dans les conséquences d'un dommage qui font l'objet d'une exclusion au titre du présent contrat.**

Chapitre IV - Seuil d'intervention

La garantie ne peut être mise en oeuvre en ce qui concerne les recours que pour des litiges dont l'intérêt pécuniaire est supérieur à **100 euros**.

Chapitre V - Durée et étendue territoriale de la garantie

1) Durée de la garantie

La garantie s'applique aux litiges dont le fait générateur a été connu pour la première fois par l'Assuré pendant sa période de validité, et sous réserve que l'Assuré ait sollicité l'intervention de la Compagnie durant cette même période, étant précisé que pour l'application de ces dispositions:

- il n'est tenu compte que de la connaissance par l'Assuré de l'événement préjudiciable ou répréhensible, fait générateur du litige et non de la prise de conscience des suites amiables ou judiciaires que cet événement entraîne;

- lorsqu'un litige est motivé par plusieurs événements, la garantie s'apprécie à la première date de connaissance d'un événement faisant grief, ceci tant que le différend n'est pas complètement résolu et même si les premiers griefs ont disparu.

En outre, la garantie est limitée aux frais engagés pendant sa période de validité.

2) Étendue territoriale

La garantie s'exerce pour les événements survenus dans les pays de l'Union Européenne, en Andorre, , Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican.

Titre X – Perte de la valeur vénale du fonds de commerce

Pour l'application de la présente garantie, on entend par valeur vénale du fonds de commerce, la valeur marchande des éléments incorporels de ce fonds (droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom

commercial et / ou raison sociale) à l'exclusion de tous éléments corporels (mobilier, outillage, marchandises, matières premières, travaux d'embellissements etc, ...).

Chapitre I - Objet de la garantie

La Compagnie garantit le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur du fonds causée directement par la survenance d'un dommage matériel couvert au titre des garanties Incendie - Dommages Assimilés et Tempête - Grêle - Neige pour autant qu'elles soient souscrites.

La garantie est accordée que la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce se traduise par une perte totale ou partielle de cette valeur.

1) Perte totale

Il y a perte totale lorsque l'Assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive tant de continuer l'exploitation de son établissement dans les locaux assurés que de la transférer dans un autre lieu sans perdre la totalité de sa clientèle.

Le versement de l'indemnité est subordonné:

- si l'Assuré est locataire: à la résiliation du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil ou au refus du propriétaire de reconstruire ou de réparer les locaux sinistrés;

- si l'Assuré est propriétaire: à l'impossibilité ne provenant ni de son fait, ni de sa volonté, de reconstruire ou de réparer les locaux sinistrés.

2) Perte partielle

Il y a perte partielle lorsque la dépréciation du fonds résulte:

- de la diminution définitive et permanente de la clientèle causée soit par l'interruption d'exploitation soit par la diminution de la superficie des locaux occupés;

- d'une augmentation définitive des charges;

- du transfert de l'établissement dans un autre lieu entraînant la perte de tout ou partie des éléments incorporels.

3) Honoraires d'expert

La Compagnie garantit le remboursement des honoraires de l'expert que l'Assuré aura choisi pour procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Chapitre II - Exclusions

Outre la dépréciation du fonds de commerce résultant de dommages faisant l'objet d'exclusions communes à toutes les garanties ou spécifiques aux garanties Incendie-Dommages Assimilés et Tempête-Grêle-Neige, ne sont pas couverts:

- les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce;

- les sinistres survenant:

- pendant une période effective de chômage,

- après la cessation de l'exploitation,
- après un redressement judiciaire ou amiable.

- la dépréciation du fonds résultant de la cessation de son exploitation après sinistre garanti, pour un motif autre que l'impossibilité de trouver de nouveaux locaux;

- la dépréciation du fonds résultant de l'impossibilité de reconstruire du fait que le bâtiment est frappé d'alignement.

Titre XI – Indemnité Journalière suite à interruption d’activité

Chapitre I - Objet de la garantie

En cas d’arrêt total et provisoire de l’exploitation de l’entreprise assurée, consécutif à un sinistre garanti au titre des garanties Incendie Dommages Assimilés, Tempête-Neige-Grêle, Catastrophes Naturelles, Attentats, Vol-Vandalisme, Dégâts des Eaux, la Compagnie garantit à l’Assuré, le paiement d’une indemnité journalière destinée à réparer forfaitairement le préjudice résultant de l’interruption de l’activité professionnelle.

Il y a arrêt total de l’exploitation lorsque l’activité ne peut plus être exercée et que les recettes sont nulles.

Chapitre II – Période d’indemnisation

La période d’indemnisation est fixée au maximum à 2 mois. Elle commence à courir du lendemain du jour du sinistre jusqu’au jour où l’avancement des réparations ou du remplacement des biens endommagés permet la reprise de l’exploitation.

L’indemnité est due pour chaque jour, sans distinction des jours ouvrables et des jours de fermeture autres que ceux correspondant aux périodes de fermeture annuelle

Chapitre III – Transfert/Cessation d’activité

Si par suite d’un événement indépendant de la volonté de l’Assuré, il ne peut remettre en activité son entreprise que dans des locaux autres que ceux désignés au contrat, la période d’indemnisation ne débutera qu’ à partir du commencement des travaux de réinstallation dans les nouveaux locaux.

Si l’entreprise n’est pas remise en activité, aucune indemnité n’est due.

Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne donnent pas lieu à indemnisation :

- l’interruption d’exploitation consécutive à des dommages subis par les matériels informatiques de gestion ou de production ou par leurs supports d’information ;

- l’interruption d’exploitation consécutive à des dommages subis par les matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commande.

Titre XII – Marchandises transportées pour propre compte

Chapitre I – Objet de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir tous dommages matériels subis par :

- les marchandises, matériels, machines, instruments et outillages, se rapportant à la profession de l'Assuré telle que déclarée aux Conditions Particulières et lui appartenant;
- les biens détenus par l'Assuré au titre d'un contrat de location pour les besoins de son activité professionnelle ;
- les biens confiés à l'Assuré par ses clients dans le cadre de son activité professionnelle

que l'Assuré ou ses préposés transporte, pour son propre compte, par voie de terre, dans un véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge de moins de 3500 kg.

La garantie s'applique tant aux dommages survenant à bord du véhicule transporteur, qu'au cours des opérations de chargement et déchargement du sol au véhicule et vice-versa.

Chapitre II – Dispositions spécifiques au risque Vol

La Compagnie garantit le vol des biens assurés se trouvant à bord du véhicule transporteur lorsqu'il est consécutif :

a) A un événement majeur tel que définit ci-dessous :

- accident caractérisé : collision ou heurt du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ; chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule en mouvement ou en stationnement ou sur son chargement ; chute, versement ou renversement du véhicule ; bris de roue, de châssis ou d'essieu, rupture du dispositif principal de freinage, de la direction ou s'il s'agit d'un ensemble articulé, du dispositif d'attelage ou de remorque, éclatement du pneumatique ;

- incendie- événements naturels : incendie, explosion, foudre, éboulement, inondation, tempête, trombe d'eau, avalanche, débâcle de glaces, tremblement de terre, ouragan, cyclone, raz de marée, débordement de fleuve ou de rivière, éruption volcanique ;

- Actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire français.

b) A une agression et/ou vol à main armée ;

c) Au vol simultané du chargement et du véhicule transporteur

d) A une effraction du véhicule transporteur.

Les garanties c) et d) ne sont acquises à l'Assuré que s'il est établi qu'au jour du sinistre les conditions suivantes sont remplies :

- **Les marchandises ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule.**

- **Le véhicule comporte une carrosserie rigide. Il est muni d'un système électromécanique à clé assurant le blocage de la direction ou la neutralisation du circuit d'allumage du véhicule.**

- **Pendant toute absence du conducteur, le dispositif ci-dessus est mis en œuvre, les portières et portes du véhicule sont fermées à clé, les glaces sont entièrement levées, tous les autres accès sont dûment verrouillés et les clés emportées par le conducteur du véhicule.**

- **Entre 21 heures et 7 heures ou durant les jours non travaillés quelle qu'en soit la cause, les garanties précitées ne sont acquises que si outre les dispositions ci-dessus, le véhicule est remis dans un endroit clos, et fermé à clé ou surveillé**

Chapitre III – Frais accessoires

La Compagnie garantit d'office et sans surprime, dans la mesure où ils sont exposés, le remboursement des frais suivants :

1) **Frais de constatation et d'expertise amiable** lorsque l'Assuré en fait l'avance, dans l'exécution des obligations mises à sa charge lors d'un sinistre.

2) **Frais de sauvegarde, gardiennage** c'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, à la suite de la réalisation d'un risque sinistré couvert, en vue de

préserver les marchandises transportées d'un dommage garanti ou en vue d'en limiter les effets.

3) **Frais de réexpédition des marchandises** endommagées lorsque la Compagnie décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état.

4) **Frais d'évacuation ou de destruction des marchandises endommagées**

Chapitre IV – Etendue territoriale

La garantie est acquise aux transports en France Métropolitaine (hors Corse).

Lorsque ces transports nécessitent une traversée fluviale ou maritime, la garantie est maintenue sous

réserve que les marchandises demeurent chargées à bord du véhicule transporteur

Chapitre V – Durée de la garantie

La garantie est acquise aux transports en France Métropolitaine (hors Corse).

Lorsque ces transports nécessitent une traversée fluviale ou maritime, la garantie est maintenue sous

réserve que les marchandises demeurent chargées à bord du véhicule transporteur

Chapitre VI – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties ne sont pas couverts :

A/ Risques exclus

- Les dommages aux véhicules transporteurs ;
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, confiscations, mises sous séquestre, la contrebande et le commerce prohibé ou clandestin, les dommages-intérêts réclamés en plus des dommages ou pertes matériels garantis par le contrat ;
- Le conditionnement défectueux, l'absence d'emballage des marchandises qu'il est d'usage d'emballer, le défaut ou l'insuffisance d'arrimage ;
- Le vice propre, freinte de route, vers et vermine, la quarantaine, les mesures sanitaire ou de désinfection ;
- L'influence de la température atmosphérique, les émanations de toute nature, les prises d'odeur et de goût ;
- La mouille affectant les marchandises chargées sur des véhicules non fermés ou non équipés d'une bâche assurant une protection normale du chargement contre les intempéries ;
- La mouille résultant d'un vice ou d'un défaut d'étanchéité du véhicule transporteur ;
- La faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré ou de son personnel de direction ;
- Les accidents, dommages ou pertes se produisant lorsque l'Assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé ;
- alors que l'Assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les règlements en vigueur sur le territoire et/ou pays dans lequel le sinistre est survenu ;

B/ Biens exclus

- Les accessoires du véhicule transporteur, les produits servant à sa marche ou à son dépannage, les autoradios et lecteurs de CD, les bagages, provisions, vêtements et effets personnels appartenant à l'Assuré, à ses préposés, et aux personnes voyageant avec lui ;
- Les biens dont l'Assuré n'est pas propriétaire sauf :
 - les biens détenus par l'Assuré au titre d'un contrat de location pour les besoins de son activité professionnelle ;
 - les biens confiés à l'Assuré par ses clients dans le cadre de son activité professionnelle déclarée ;
- Les marchandises prises en charge au titre d'un contrat de transport ;**
- Les espèces monnayées, billets de banque, titres, valeurs, bijoux, pierres, perles et métaux précieux ;**

- **Les dommages survenus alors que le chargement excède de 20% la charge utile mentionnée sur la carte grise ou est non conforme au gabarit prévu par le Code de la Route ;**
- **Les dommages ou pertes indirects, les frais exposés, les préjudices et leurs conséquences dus à un retard dans la livraison, une différence de cours, la prohibition d'importation ou d'exportation, des obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale du bénéficiaire ;**
- **Les réclamations de tiers quelles qu'elles soient pour les dommages causés par les marchandises ;**
- **La guerre étrangère, guerre civile, les émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme ou de sabotage ;**
- **L'absence, le mauvais fonctionnement, l'insuffisance ou les arrêts des appareils frigorifiques ou calorifiques ;**
- **L'altération ou pollution du contenu des citernes du véhicule transporteur ;**
- **Les frais de magasinage, de séjour, et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'une marchandise endommagée par suite de la réalisation d'un risque garanti au contrat ou qui ne constituent pas des frais accessoires au sens de ceux visés au Chapitre III ;**

Les dommages immatériels de toute nature ;

La dépréciation matérielle des biens assurés, non endommagés, en cas d'immobilisation du véhicule transporteur résultant d'un événement garanti.

Les marchandises classées suivant les lois et règlements en vigueur comme dangereuses, les marchandises inflammables, explosives, combustibles ;

Les marchandises et matériels des attractions foraines et des marchands ambulants sans domicile fixe ;

Les collections des voyageurs de commerce ;

Les denrées et produits périssables de toute nature sauf les denrées alimentaires, les fleurs et plantes ;

les animaux vivants, le tabac prêt à la consommation ;

Les marchandises en citerne ;

Les marchandises transportées sous température ou hygrométrie dirigée ;

Les produits médicaux et pharmaceutiques ;

Les marchandises endommagées par celles exclues.

Titre XVII – Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, le contrat ne couvre en aucun cas :

- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ainsi que par ses mandataires sociaux s'il s'agit d'une personne morale;**

- **les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :**

- **guerre civile ou étrangère;**
- **éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, ou autres cataclysmes sauf si les dommages consécutifs à ces événements sont pris en charge au titre de la garantie Catastrophes Naturelles;**

• **effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules;**

- **les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et contenu;**

- **les dommages causés aux objets précieux et objets de valeur;**

- **les dommages causés aux terrains, arbres et plantations ;**

- **les frais de reconstitution et de report d'informations, engagés suite aux dommages subis par leurs supports informatiques ou non ;**

- **le paiement des amendes et frais qui s'y rapportent.**

Livre II – La vie du contrat

Titre I – Formation - durée - résiliation

Chapitre I - Formation et effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il prend effet le lendemain à midi du paiement de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Ces mêmes dispositions s'appliquent pour les modifications par avenant au contrat.

Chapitre II - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de **1 an**.
A l'expiration de chaque période annuelle, il est

reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de **2 mois**.

Chapitre III - Résiliation du contrat

1) Les cas de résiliation

Hormis le cas de résiliation à l'échéance visé au Chapitre II ci-dessus, le contrat ne peut être résilié que dans les cas ci-après:

□ Par le Souscripteur ou la Compagnie

a/ En cas de survenance de l'un des événements suivants

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les **3 mois** suivant la date de l'événement. Elle prendra effet **1 mois** après que l'autre partie en aura reçu notification.

□ Par le Souscripteur

b/ Lorsque la Compagnie procède à la résiliation pour sinistre d'un autre de ses contrats

Le Souscripteur a alors le droit de résilier dans un délai de **1 mois** à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, les autres contrats souscrits auprès de la Compagnie.

La résiliation prendra effet **1 mois** après que la Compagnie en aura reçu notification.

c/ En cas de diminution du risque en cours

Si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.

La résiliation prendra effet **1 mois** après que la Compagnie en aura reçu notification.

d/ En cas d'augmentation de la prime annuelle

résultant d'une majoration tarifaire dans les conditions prévues au Titre III chapitre III.

□ Par la Compagnie

e/ En cas de non paiement des primes

f/ En cas d'aggravation du risque

g/ En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat

h/ Après sinistre

□ par l'héritier ou l'acquéreur ou la Compagnie

i/ en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'Assurance

□ Par l'administrateur, le débiteur autorisé, le liquidateur ou la Compagnie

j/ En cas de redressement ou de liquidation judiciaire dans les 3 mois à compter du jugement.

□ De plein droit

k/ En cas de retrait de l'agrément ministériel

l/ en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'Assurance

m/ en cas de réquisition de la propriété des biens assurés, dans les cas et conditions de la Législation en vigueur

2) Modalités de résiliation

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie ou au bureau de son mandataire, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation, lorsqu'elle émane de la Compagnie, doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du 1) a/ ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Dans tous les cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date indiquée sur le cachet de la poste.

3) Ristourne de prime

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, hormis ceux visés au 1) e/ et g/ ci-dessus, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée au Souscripteur.

Titre II – Déclaration du risque

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime fixée en conséquence.

Chapitre I - A la souscription

Le Souscripteur doit répondre très exactement aux questions, notamment à celles figurant sur la proposition d'assurance, posées par la Compagnie sur

les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Chapitre II - En cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie dans un délai de **15 jours** à partir du moment où il en a connaissance toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à la Compagnie lors de la souscription du contrat, notamment dans la proposition d'assurance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la Compagnie n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, elle a la faculté dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **10 jours** après notification au Souscripteur. Dans le second cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de la Compagnie ou s'il refuse

expressément le nouveau montant de prime, la Compagnie peut résilier le contrat dans le délai de **30 jours** à compter de la proposition.

Même si elles ont été sans influence sur le sinistre:

- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat et ce, dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des Assurances;

- toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances à la souscription du contrat ou des aggravations en cours de contrat, commise de bonne foi par le Souscripteur, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, et ce, dans les conditions de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

Chapitre III - Situation des biens assurés

Les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux biens immobiliers situés à l'adresse du risque désignée aux Conditions Particulières, et aux biens mobiliers qui y sont renfermés.

Toutefois, lorsque les dommages résultent d'incendie, de dommages assimilés, ou de catastrophes naturelles, sont également garantis le matériel professionnel et les marchandises se trouvant dans l'enceinte de l'entreprise assurée.

Cas particulier des activités exercées en dehors des locaux désignés aux Conditions particulières :

Lorsque l'activité déclarée aux Conditions Particulières relève de la vente ambulante ou s'exerce nécessairement en dehors des locaux assurés, les garanties Incendie Dommages Assimilés, Tempête-Neige-Grêle, Catastrophes Naturelles, Attentats, et Dégâts des Eaux sont étendues aux dommages causés au matériel professionnel et aux marchandises lorsqu'ils se trouvent sur les foires et marchés ou au lieu de l'exécution de la prestation contractuelle et pour la seule durée de celle-ci.

Les garanties cessent leurs effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu ou d'un transfert total hors de France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco.

En cas de transfert total des biens assurés dans un lieu situé en France Métropolitaine ou dans la principauté de Monaco, les garanties du contrat sont maintenues à la fois à la nouvelle et à l'ancienne adresse pendant **1 mois** à compter de la date du transfert, sous réserve des déclarations ci-dessus.

Chapitre IV - Autres Assurances

Le Souscripteur, si plusieurs contrats ont été souscrits pour un même risque, doit informer immédiatement chaque assureur de leur existence.

Les articles L 121-3 et L 121-1 du Code des Assurances sont applicables:

- s'il y a fraude, le contrat est nul;

- s'il n'y a pas fraude, l'indemnisation sera faite par l'Assureur choisi par l'Assuré, sans qu'il puisse être dérogé au principe indemnitaire.

Titre III – Prime

Chapitre I - Paiement - Conséquence du retard dans le paiement

La prime dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les taxes, sont payables aux dates d'échéance indiquées aux Conditions Particulières, soit au siège social de la Compagnie soit au bureau de son mandataire.

A défaut du paiement de la prime dans les **10 jours** de son échéance, la Compagnie indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes et à leur dernier

domicile connu, suspendre la garantie **30 jours** après l'envoi de cette lettre.

Le non paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due.

Dans ce cas, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat **10 jours** après l'expiration du délai de **30 jours** visé ci-dessus.

Chapitre II - Adaptation des primes et des garanties

La prime, les montants de garanties et les franchises (sauf la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles) sont modifiés à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice du coût de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification des montants initiaux résulte de la variation constatée entre la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat (dite indice de souscription et indiquée aux Conditions

Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois au moins avant le premier mois de l'échéance (dite indice d'échéance et indiquée sur la quittance de prime ou l'avis d'échéance).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les 4 mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, à la requête et aux frais de la Compagnie.

Chapitre III - Révision de la prime

Si pour des motifs de caractère technique, la Compagnie vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de la prime, résilier le contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La

résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification. La Compagnie aura droit à la portion de prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la majoration de prime prendra effet à compter de l'échéance annuelle.

Livre III – Le sinistre

Titre I – Obligations et formalités en cas de sinistre

Chapitre I - Déclaration

L'Assuré est tenu de déclarer le sinistre à la Compagnie :

- en cas de vol, dans les **2 jours ouvrés** où il en a eu connaissance;
- en cas de Catastrophes Naturelles, dans les **10 jours** de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

dans tous les autres cas, dans les **5 jours ouvrés** où il en a eu connaissance.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de la Compagnie ou au bureau de son mandataire.

Chapitre II - Instructions complémentaires

Outre les délais de déclaration, l'Assuré est tenu d'observer les dispositions suivantes :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis;
- indiquer dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la date et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés;
- fournir dans un délai de **30 jours** à compter de la date du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par lui, des biens assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie;
- communiquer sur simple demande de la Compagnie et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier;
- transmettre à la Compagnie, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat;
- en cas de vol ou de perte:
 - prévenir la police ou la gendarmerie;
 - remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus;
 - prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés;
 - déposer une plainte au Parquet en cas de vol;
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de la Compagnie; toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à la Compagnie l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre; le silence de la Compagnie, plus de **10 jours** après la réception de la demande vaut acceptation;

- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie Marchandises Transportées pour Propre Compte :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires :
 - pour limiter l'importance du sinistre,
 - pour sauvegarder les biens garantis.
- permettre à la Compagnie de prendre toutes mesures identiques sans que celles-ci constituent une quelconque reconnaissance de sa garantie ;
- Faire procéder à toutes constatations utiles sur les lieux du dommage, soit par un expert, soit par toute autorité locale compétente ou à défaut par les témoins de l'événement ;
- Veiller à maintenir les possibilités d'annulation ou de récupération de taxes ou droits frappant les biens sinistrés en intervenant auprès des autorités compétentes (par exemple, régie, douane, etc) ;
- Transmettre à la Compagnie dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations et actes extra-judiciaires nécessaires à l'instruction du dossier ;
- En cas de perte de marchandises sur la voie publique, signaler immédiatement le fait à toute autorité administrative ou judiciaire compétente ;
- En cas de vol, adresser immédiatement une plainte dans les 24 heures qui suivent le vol ou sa constatation à toute autorité administrative ou judiciaire compétente ; prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés ;
- Faire le nécessaire pour conserver le recours contre tous tiers responsables sous peine des sanctions prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances, et prêter sans réserve, son concours à la Compagnie dans le cas où des poursuites devraient être engagées.

Chapitre III - Sanctions

En cas de non respect des délais de déclaration visés au Chapitre I ci-dessus, la Compagnie peut opposer à l'Assuré **la déchéance de son droit à bénéficiaire des garanties du contrat.**

Toutefois la déchéance n'est pas opposable dans les cas suivants :

- le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure;
- le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à la Compagnie.

En outre, faute par l'Assuré de se conformer aux dispositions du Chapitre II ci-dessus, la Compagnie, sauf cas fortuit ou de force majeure, est en droit de lui réclamer **une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.**

Par ailleurs, si l'Assuré fait de fausses déclarations notamment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, dissimule des documents, des renseignements ou encore produit des documents inexacts ou falsifiés, **il est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause.**

Titre II – Règlement du sinistre

Chapitre I - Principe d'évaluation des dommages et Expertise - Sauvetage - Récupération des objets volés ou perdus

1) Principe d'évaluation des dommages - Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

2) Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation des dommages du

sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

3) Récupération des objets volés ou perdus

L'Assuré s'engage à aviser la Compagnie par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.

Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des objets récupérés et la Compagnie n'est tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois. Passé ce délai, la Compagnie devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'Assuré sera indemnisé par la Compagnie des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

Chapitre II - Estimation des dommages aux biens

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés; l'Assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

1) Bâtiment

A l'exception des deux cas particuliers ci-après, le bâtiment est estimé en **valeur à neuf** telle que définie au chapitre III ci-dessous.

Bâtiments construits sur le terrain d'autrui: l'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux, entreprise dans un délai de 1 an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition: en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

2) Contenu professionnel

Le matériel et le mobilier professionnels achetés neufs et dont la date d'achat est inférieure ou égale à 3 ans, sont estimés en **valeur de remplacement**, à condition que l'Assuré procède à leur remplacement ou réparation dans un délai de 1 an à compter de la

date du sinistre. L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Dans les autres cas, ils sont estimés en **valeur à neuf** telle que définie au chapitre III.

- Les objets dont la valeur n'est pas réduite par la vétusté sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du marché de l'occasion ou en salles de ventes pour des objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre.

- Les matières premières, les emballages, les approvisionnements et les marchandises sont évalués au prix d'achat hors TVA, y compris les frais de transport, au dernier cours précédent le sinistre.

- les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication mais à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

3) Appareils électriques et électroniques

les biens sinistrés sont estimés en valeur de **remplacement, au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté**, le coefficient de vétusté étant calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou installations à raison de:

- 10 % par an avec un maximum de 80% pour les postes Radio et TV, les appareils électroniques ou producteurs de rayons X, les machines de bureau électriques ou électroniques;

- 8% avec un maximum de 70% pour les moteurs et autres machines tournantes;

- 3% avec un maximum de 50% pour les transformateurs, les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

L'indemnité est diminuée du pourcentage de vétusté ci-dessus.

Les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sont pris en charge pour leur montant réel sans

que celui-ci puisse dépasser 20 % du montant de l'indemnité due (ces frais non compris).

4) Espèces monnayées et Valeurs

Ils sont estimés à leur dernier cours précédant le sinistre

5) Autres biens

Ils sont estimés en **valeur de remplacement déduction faite de la vétusté.**

Chapitre III - Valeur à neuf

Les biens immobiliers et mobiliers, lorsqu'ils sont réputés garantis en valeur à neuf, sont respectivement estimés sur la base de **leur valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf** au jour du sinistre, la Compagnie garantissant la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens assurés.

Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant être supérieur au quart de la valeur de reconstruction ou au quart de la valeur de remplacement au prix du neuf, l'indemnité totale ne peut quant à elle excéder les sommes assurées.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de la Compagnie en cas d'impossibilité absolue de le respecter ;

- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de la Compagnie dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires;

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

L'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

Chapitre IV - Dispositions spécifiques à la garantie Bris de Vitres

Les biens sont estimés en **valeur de remplacement, au jour du sinistre**. L'indemnité est majorée des frais de pose et de transport.

Chapitre V - Dispositions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile

1) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par la Compagnie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par la Compagnie et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

2) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, la Compagnie se réserve la faculté :

devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.

devant les juridictions pénales: avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord la Compagnie peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. La Compagnie peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

3) Transaction

La Compagnie a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

4) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Compagnie la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

5) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

La Compagnie conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

Chapitre VI - Dispositions spécifiques à la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident

La gestion des sinistres relevant de cette garantie est confiée à

Solucia Protection Juridique
Tour Essor
14 rue Scandicci
93508 PANTIN

1) Accord préalable

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre la Compagnie et l'Assuré. En cas de désaccord, il sera fait application des dispositions prévues au 4) ci-après. Les frais et conséquences d'initiatives prises par l'Assuré sans l'accord préalable de la Compagnie resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

2) Libre choix de l'avocat

Chaque fois que l'assistance d'un avocat s'avère nécessaire, l'Assuré dispose d'un total libre choix parmi les avocats inscrits au barreau du tribunal compétent.

Toutefois, si plusieurs Assurés ont, au titre du présent contrat ou d'un contrat semblable, des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

L'Assuré qui choisit son avocat ne doit jamais le saisir directement mais confier ce soin à la Compagnie pour qu'elle puisse au préalable négocier les honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'avocat sur leur montant, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge par la Compagnie étant évalué de gré à gré avec lui ou à défaut comme il est dit au 4) ci-après, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

En aucun cas, l'Assuré peut dessaisir l'avocat sans accord préalable de la Compagnie.

3) Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L127-3 du Code des Assurances et dans les conditions définies au 2) ci-dessus, l'Assuré a la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister s'il survient un conflit d'intérêts manifeste entre lui et la Compagnie.

4) Règlement des désaccords entre la Compagnie et l'Assuré: procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie. Toutefois le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par le présent contrat et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Chapitre VII - Dispositions spécifiques à la garantie Perte de la Valeur Vénale du Fonds de Commerce

1) Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit:

- en accord avec la Compagnie, prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de ses affaires et à la conservation de sa clientèle;

- informer la Compagnie, dès qu'il en a connaissance, de tous actes émanant du propriétaire faisant connaître soit son refus ou l'impossibilité de reconstruire ou de réparer les lieux loués, soit son intention de mettre fin au bail en cours ou d'en modifier les charges ou conditions. La Compagnie se réserve le droit de négocier amiablement ou de demander judiciairement le renouvellement du bail avec le propriétaire, l'Assuré s'engageant à donner à la Compagnie tous pouvoirs à cet effet;

- demander l'accord préalable de la Compagnie pour le transfert du fonds de commerce dans d'autres locaux.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement peut lui causer.

Sous peine de déchéance, l'Assuré locataire, ne doit ni demander, ni accepter la résiliation du bail sans l'autorisation de la Compagnie.

2) Indemnisation

L'indemnité, qui ne peut excéder la somme assurée, est calculée à dire d'expert en tenant compte des usages de la profession. L'Assuré doit communiquer aux experts, tous les livres, documents comptables ou autres pour leur permettre de déterminer l'indemnité due.

Dans l'évaluation de la dépréciation, il est tenu compte, s'il y a lieu, des différences entre les conditions nouvelles d'exploitation et les anciennes.

Dans le cas où une indemnité pour dépréciation de la valeur vénale de son fonds de commerce serait acquise à l'Assuré en vertu de la législation en vigueur au moment du sinistre, son montant viendrait en déduction de celle due au titre de la présente garantie, les deux indemnités ne pouvant en aucun cas se cumuler.

Aucun règlement définitif ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'événement mettant en jeu la garantie.

Si l'Assuré indemnisé de la perte totale de son fonds de commerce vient à créer, tenir, gérer directement ou indirectement, soit personnellement, soit en société ou association quelconque, et dans un rayon d'un kilomètre des lieux sinistrés, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré, la Compagnie a droit au remboursement des fractions d'indemnité calculées à forfait de façon suivante:

- la réinstallation a lieu au cours de la première année suivant le sinistre: deux tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur au jour du sinistre du droit au bail et du pas de porte;

- la réinstallation a lieu au cours de la deuxième année suivant le sinistre: un tiers de l'indemnité versée diminuée de la valeur au jour du sinistre du droit au bail et du pas de porte;

- la réinstallation a lieu plus 2 ans après le sinistre ou en dehors d'un rayon d'un kilomètre: la Compagnie ne peut prétendre à aucun remboursement

Chapitre VIII - Dispositions diverses

1) Paiement des indemnités

Sauf en ce qui concerne les garanties Catastrophes Naturelles, Perte de la Valeur Vénale du Fonds de Commerce, Frais d'intérim et Individuelle Accidents, a supprimer le paiement des indemnités est effectué dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Les indemnités sont réglées T.V.A. comprise ou non, en fonction du régime fiscal du lésé.

Les règlements sont effectués en France et en euros.

Crédit-Bail

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien assuré, acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit-bail, celui-ci est remboursé des loyers restant dus, augmentés de la valeur résiduelle telle que fixée par la Convention de crédit-bail, même si ceux-ci sont supérieurs à l'indemnité normalement due, dans la limite toutefois de la somme assurée au titre des dommages matériels. Dans ce cas, l'Assuré ne reçoit aucune indemnité. En revanche, si la valeur indemnisable est supérieure aux loyers restant dus, l'organisme de crédit-bail est indemnisé et la différence est versée à l'Assuré.

□ Cas Particuliers

Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

La Compagnie verse l'indemnité à l'Assuré au vu du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de la Compagnie jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

Catastrophes Naturelles

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

Défense Pénale et Recours suite à accident

La Compagnie règle directement les frais et honoraires garantis. Elle reverse à l'Assuré les sommes et indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement. De son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

2) Subrogation - Recours

La Compagnie est subrogée dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

La Compagnie peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, elle peut malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

3) Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par **2 ans**.

Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption mentionnées à l'article L114-2 précité.

Titre III – Information de L'Assuré

Chapitre I - L'application du contrat

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- l'Assureur-Conseil de l'Assuré reste à sa disposition pour lui fournir toute précision souhaitée ;
- si les difficultés persistent, l'Assuré a, dans certains cas, la possibilité de demander l'avis d'un médiateur. Un médiateur est une personne indépendante,

extérieure à la société, chargée de donner son avis sur les dossiers qui lui sont soumis .Pour tout renseignement sur les conditions d'accès à ce médiateur ainsi que sur la procédure à suivre, contacter le service :

Service Relations Consommateurs et Médiation d'Axeria IARD
27 rue Maurice Flandin 69444 Lyon Cedex 03.

Chapitre II - L'autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle des

Assurances et des Mutuelles située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

Chapitre III - L'accès aux informations concernant l'Assuré

Conformément à l'article 27 de la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le

concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie ou d'organismes professionnels de l'Assurance.
